

**ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PORTES INTÉRIEURES MOULÉES**

**AVIS CONCERNANT L'APPROBATION DES TRANSACTIONS ET LE PROCESSUS DE  
RÉCLAMATION**

**Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.**

**LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE À :**

Le groupe visé par les règlements comprend toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Portes intérieures moulées au Canada entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 30 juillet 2024, à l'exception des personnes exclues.

Cependant, seuls les membres du groupe visé par les règlements qui ont acheté au moins pour 400 000 \$ de Portes intérieures moulées directement auprès des défenderesses entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 31 décembre 2018 pourront déposer une réclamation. Les autres membres du groupe visé par les règlements seront indemnisés par le biais d'une distribution *cy-près* à Habitat pour l'humanité.

Porte intérieure moulée désigne une porte intérieure constituée d'un cadre en bois ou en panneaux de fibres, d'une âme creuse ou pleine et de deux revêtements de porte composites. Les Portes intérieures moulées comprennent les portes simples, les portes pliantes et les portes montées.

Personnes exclues désigne toute personne qui s'est valablement exclue de l'action collective et les entités liées aux défenderesses Masonite ou JELD-WEN.

**Cet avis concerne l'approbation des ententes de règlement et le processus de réclamation des fonds provenant des règlements.**

**A. APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Dans le cadre des recours, il est allégué que les Défenderesses et des co-conspirateurs anonymes ont participé à un complot illégal visant à fixer, augmenter, maintenir et/ou contrôler le prix des Portes intérieures moulées contrairement à la *Loi sur la concurrence*. Les défenderesses nient ces allégations et tout comportement illégal en ce qui concerne la fixation des prix des Portées intérieures moulées.

Des ententes de règlement ont été conclues avec les deux groupes de défenderesses dans ces recours :

- Masonite International Corporation et Masonite Corporation pour 1 151 920,00 \$ CAN; et
- JELD-WEN inc., JELD-WEN Holding inc. et JELD-WEN du Canada Ltée pour 1 060 000,00 \$ CAN.

Le 24 avril 2025, la Cour fédérale du Canada (« Cour fédérale ») a approuvé les ententes de règlement comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Les règlements règlent les actions collectives pour tous les membres du groupe visé par les règlements et quittantent entièrement les défenderesses de toutes les réclamations formulées dans le cadre des actions collectives. Les règlements permettent une résolution des réclamations contestées et les défenderesses nient les allégations formulées et n'admettent aucune responsabilité en lien avec la conduite alléguée dans le cadre des recours.

Après déduction des frais approuvés par le tribunal, du paiement *cy-près* et des autres dépenses, approximativement 1 048 843,15 \$ CAN nets seront distribués aux membres du groupe visé par les règlements admissibles.

## B. DISTRIBUTION DES FONDS PROVENANT DES RÈGLEMENTS

Dans le cadre de l'audience d'approbation des règlements, la Cour fédérale a approuvé un protocole de distribution des fonds nets provenant des règlements (le « Protocole de distribution »).

Seuls les membres du groupe visé par les règlements qui ont acheté pour au moins 400 000,00 \$ CAN de Portes intérieures moulées au Canada entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 31 décembre 2018 pourront déposer une réclamation. La valeur des achats admissibles d'un membre du groupe visé par les règlements sera déterminée en fonction des informations de ventes aux clients fournies par les défenderesses conformément aux termes des ententes de règlement et/ou des informations fournies par le membre du groupe visé par les règlements dans le cadre du processus de réclamation.

Étant donné que ce ne sont pas tous les membres du groupe visé par les règlements qui sont admissibles afin de déposer une réclamation, une distribution *cy-près* d'un montant de 100 000,00 \$ CAN sera effectuée au profit d'Habitat pour l'humanité.

Les fonds nets restants provenant des règlements seront distribués aux réclamants admissibles au prorata (proportionnellement), sur la base de la valeur de leurs achats admissibles.

L'indemnité payable aux membres du groupe visé par les règlements admissibles ne peut être estimée de façon fiable à l'heure actuelle, car elle dépendra du nombre de réclamations déposées et de la valeur de celles-ci.

Le Protocole de distribution est disponible en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/portes-interieures-moulees/?lang=fr>.

## C. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

Pour être admissible à l'obtention d'une indemnité en vertu des ententes de règlement, les membres du groupe visé par les règlements admissibles doivent déposer une réclamation au plus tard à la date limite de réclamation le **27 janvier 2026**. Le formulaire de réclamation, ainsi que les instructions sur la façon de le compléter, ont été envoyés par la poste ou par courriel aux membres du groupe visé par les règlements.

Vous pouvez contacter les avocats du groupe au [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com) si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour compléter le formulaire de réclamation.

**D. QUI ME REPRÉSENTE?**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Siskinds Desmeules avocats représentent le groupe visé par les règlements. Ils peuvent être contactés aux coordonnées suivantes :

Linda Visser Siskinds LLP 275, rue Dundas Bureau 1, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6B 3L1  1-800-461-6166 <a href="mailto:doors@siskinds.com">doors@siskinds.com</a>	Me Caroline Perrault Siskinds Desmeules avocats 43, rue de Buade Bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2  1-877-735-3842 <a href="mailto:recours@siskinds.com">recours@siskinds.com</a>
---	---

**E. PLUS D'INFORMATIONS**

Cet avis contient un résumé des actions collectives, des règlements et du Protocole de distribution. De plus amples informations sont disponibles au <https://www.siskinds.com/class-action/portes-interieures-moulees/?lang=fr>.

En cas de disparité entre le présent avis et les ententes de règlement ou le Protocole de distribution, les termes des ententes de règlement et/ou du Protocole de distribution prévaudront.

**NE CONTACTEZ PAS LE TRIBUNAL POUR OBTENIR DES INFORMATIONS**

**CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA**